



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

PRISE en COMPTE dans la PENSION
des SERVICES ACCOMPLIS APRES la LIMITE d'AGE

Note DCSP/SDRO/PERS/N° 00097 du 7/06/2006.

Tirant les conséquences de la jurisprudence, l' Administration redéfinit les modalités de prise en compte dans la pension de retraite des services accomplis après la limite d'âge.

Bien comprendre :

NOTION de LIMITE d'AGE	
Limite d'âge d'un grade	Limite d'âge personnelle
Limite d' âge statutaire fixée pour le corps ou le grade Ex : C.E.A. : 55 ans	<u>Si</u> des enfants à charge à l'âge limite du grade <u>Ou</u> être père ou mère à 50 ans de 3 enfants vivants (Loi du 18/08/1936) Possibilité de recul de la limite d'âge du grade d' 1, 2 ou 3 ans Ex : Limite d'âge personnelle CEA : 56, 57 ou 58 ans.
PROLONGATION d'ACTIVITE au titre de la Loi du 21 août 2003.	
Si taux de pension à l'âge limite du grade < à 75 % Possibilité de prolongation d'activité <u>jusqu' à obtention du taux plein de 75 %.</u>	Si taux de pension à l' âge limite personnel < 75 % Possibilité de prolongation d'activité <u>jusqu' à obtention du taux plein de 75 %</u>
Durée maximale de prolongation 10 trimestres (2 ½ ans) Ex : Age maxi : 55 ans + 2 ½ ans = 57 ½ ans	Durée maximale de prolongation 10 trimestres (2 ½ ans) Ex : Age maxi : 56 ans + 2 ½ ans = 58 ½ ans 57 ans + 2 ½ ans = 59 ½ ans 58 ans + 2 ½ ans = 60 ½ ans
<p><u>Nota :</u> la durée de ces périodes de prolongation d'activité est prise en compte dans la pension de retraite à concurrence du taux maximal de 75%., tous dispositifs confondus. A savoir que la prolongation d'activité au titre du recul de la limite d'âge (loi 1936)n'est pas prise en compte pour le bénéfice des bonifications spécifique police (1/5^{ème}). La durée de prolongation d'activité au titre de la loi de 2003 peut être prise en compte pour le calcul des bonifications précitées.</p>	

LA POLICE LE MÉTIER

LA F.P.I.P LE SYNDICAT

Pour la FPIP : Bien que présentées sous un aspect social, ces mesures conduisent insidieusement à la remise en cause de notre statut spécial et par voie de conséquence à la banalisation de la pénibilité du métier.

BN, le 23/06/06